

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-24-03494

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Sarah Nathalie Marsolais** (n° de membre : 293931-2), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Longueuil, a été déclarée coupable le 19 décembre 2024, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Longueuil et à Laval, entre le ou vers le 22 novembre 2023 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chefs n^{os} 1, 3, 5, 6, 10, 11

A, à six reprises, fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, malgré des courriels et des lettres de rappel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^{os} 2 et 7

A, à deux reprises, fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le Tribunal alors que sa présence était requise dans le cadre de dossiers de la Cour dans lesquels elle présentait une demande ou occupait pour un client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4

A contrevenu à l'ordonnance du Tribunal lui sommant de se présenter en salle de Cour alors qu'elle occupait pour un client dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 111 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 8

A transmis au Tribunal une lettre contenant des informations fausses, les sachant ou devant les savoir fausses, soit qu'elle requérait la permission du Tribunal pour procéder via TEAMS à une audition puisqu'elle devait accompagner sa mère à un rendez-vous médical, et ce, alors qu'elle occupait pour un client dans des dossiers de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 9

A transmis une information fausse, la sachant ou devant la savoir fausse, soit qu'elle ne pouvait se présenter en avant-midi pour une audition étant retenue à la maison à la suite d'un dégât d'eau, et ce, alors qu'elle occupait pour un client dans des dossiers de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 30 avril 2025, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Sarah Nathalie Marsolais** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1, 3, 5, 6, 10 et 11, une période de radiation de douze (12) mois sur chacun des chefs 2, 4 et 7 ainsi qu'une période de radiation de six (6) mois sur chacun des chefs 8 et 9 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. À ces périodes, doit être soustraite la période de radiation provisoire purgée depuis le 15 juillet 2024.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*.

Considérant le fait que **M^{me} Sarah Nathalie Marsolais** a purgé une radiation provisoire pour une période de dix (10) mois et vingt-trois (23) jours, soit du 15 juillet 2024 au 5 juin 2025, suite à la décision du Conseil de discipline.

En conséquence, **M^{me} Sarah Nathalie Marsolais** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois et neuf (9) jours** à compter du **6 juin 2025**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 18 juin 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale